



Ordonnance rendue en vertu de l'article 69 de la
Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation

Numéro de dossier : LTB-L-017245-26

Dans l'affaire du: 1506, 1065 RAMSEY CRES, OTTAWA, ON,
K2B8A1R
Entre: Logement Communautaire D'Ottawa
et
Nene Salimatou Barry

locateur,

locataire.

Logement Communautaire D'Ottawa (le « locateur ») a demandé une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de Nene Salimatou Barry (le « locataire ») parce qu'il n'a pas payé le loyer qu'il doit.

Cette requête devait être entendue par vidéoconférence le 11 mai 2026.

Les parties ont conclu une proposition de règlement et ont demandé des services de médiation par l'intermédiaire de l'Outil de règlement des différends en ligne.

La requête a fait l'objet d'une séance de médiation tenue par vidéoconférence le 28 avril 2026 et dirigée par Felicia Puscalau, agente de règlement des différends auprès de la Commission de la location immobilière.

La représentante du locateur, Debbie Dawson, a participé à la séance de médiation avec la locataire.

Les parties ont consenti à une ordonnance pour régler la requête de façon complète et définitive. En consentant, elles reconnaissent avoir renoncé à la tenue d'une audience sur le fond, et l'audience prévue pour le 11 mai 2026 a été annulée.

Je suis convaincue que les conditions de l'entente respectent la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*. Je suis également convaincue que les parties ont librement donné leur consentement éclairé de façon indépendante.

Les parties ont convenu de ce qui suit :

- 1. Les parties conviennent que le loyer de la Locataire est déterminé selon un modèle de loyer indexé sur le revenu qui est ajusté en fonction du niveau de revenu de la Locataire. En conséquence, le montant du loyer que doit payer la Locataire peut changer périodiquement selon les fluctuations de son revenu. Les deux parties reconnaissent et acceptent que le montant du loyer exigible peut faire l'objet d'une révision et d'un ajustement conformément aux lignes directrices et aux calculs s'appliquant aux logements à loyer indexé sur le revenu.*

Avec le consentement des parties, la Commission ordonne ce qui suit :

1. La locataire doit payer au locateur **1 914 \$** pour l'arriéré de loyer jusqu'au **30 avril 2026** et les droits de dépôt de la requête.
2. La locataire doit payer au locateur la somme indiquée au paragraphe 1 selon le calendrier suivant :

SOMME EXIGIBLE	DATE LIMITE
100 \$	1 ^{er} jour de chaque mois pendant 18 mois, de mai 2026 à octobre 2027
114 \$	Au plus tard le 1 ^{er} novembre 2027

3. La locataire doit également payer au locateur, intégralement et à temps, le loyer qui devient exigible du **1^{er} mai 2026 au 1^{er} novembre 2027** ou jusqu'à ce que l'arriéré ait été entièrement remboursé, selon la première de ces éventualités.
4. Si la locataire n'effectue pas l'un des paiements conformément à la présente ordonnance, le solde impayé de tout arriéré de loyer et des droits que doit payer la locataire au locateur aux termes du paragraphe 1 de la présente ordonnance deviendra immédiatement dû et exigible, et le locateur pourra, aux termes de l'article 78 de la Loi et sans préavis à la locataire, demander à la Commission, dans les 30 jours du défaut de paiement par la locataire, de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de la locataire et de paiement de tout nouvel arriéré, des frais pour chèque sans provision et des frais connexes devenus exigibles après le **30 avril 2026**.

6 mai 2026
Date de l'ordonnance

 Felicia Puscalau
 Agente d'audience, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
 Toronto ON M7A 2G6

Pour toute question au sujet de la présente ordonnance, composer le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.